



Berne, le 27 juin 2007

Aux Gouvernements cantonaux

Révision totale de l'ordonnance sur l'aide aux victimes : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

L'Assemblée fédérale a approuvé la révision totale de la loi sur l'aide aux victimes le 23 mars 2007. Le délai référendaire court jusqu'au 12 juillet 2007. Vous trouverez le texte de loi dans la Feuille fédérale 2007 2163 (<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/2163.pdf>). Les dispositions de l'ordonnance doivent être adaptées à cette révision.

Se fondant sur l'art. 3, al. 3, de la loi sur la consultation, le Conseil fédéral a chargé le DFJP, le 27 juin 2007, d'ouvrir une consultation auprès des cantons sur le projet de nouvelle ordonnance sur l'aide aux victimes.

La nouvelle ordonnance règle pour l'essentiel les points suivants :

- la manière de calculer les revenus déterminants des personnes ayant droit à l'aide aux victimes (art. 1 et 2) : on se fonde en principe, comme dans le droit actuel, sur les dispositions de la loi sur les prestations complémentaires (LPC), l'ordonnance réglant les dérogations à ce principe en exécution de l'art. 45 de la loi sur l'aide aux victimes ;
- la manière de calculer, d'une part, la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, d'autre part, l'indemnisation (art. 3 et 6) : l'ordonnance contient les formules mathématiques à appliquer pour déterminer les montants à verser par les cantons aux ayants droit en fonction des revenus déterminants de ces derniers ;
- le montant de la contribution forfaitaire aux coûts des prestations fournies par les centres de consultation (art. 4) : cette contribution sert à indemniser le canton ayant fourni ces prestations s'il n'est pas le canton de domicile de l'ayant droit ;
- l'aide à la formation allouée par la Confédération (art. 8).

Les nouvelles dispositions fédérales n'entreront pas en vigueur avant l'automne 2008 (probablement le 1^{er} octobre) afin que les cantons, à qui incombe l'essentiel de l'exécution de l'aide aux victimes, aient suffisamment de temps pour adapter leur législation.

Nous vous soumettons pour avis le projet de nouvelle ordonnance sur l'aide aux victimes (RS 312.51) accompagné des explications y relatives. La fin du délai de la consultation est fixée au **26 octobre 2007**.

Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous saurions gré d'adresser votre avis à l'Office fédéral de la justice, Bundesrain 20, 3003 Berne.



Mmes Valérie Berset Hemmer (tél. 031 322 01 58, valerie.berset-hemmer@bj.admin.ch) et Hanni Nahmias (tél. 031 322 47 67, hanna-louise.nahmias@bj.admin.ch) sont à votre disposition pour toute question complémentaire.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre considération distinguée.

Christophe Blocher
Conseiller fédéral

Annexes:

- projet d'ordonnance et explications y relatives
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: i
- liste des destinataires

Copie pour information à :

- Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI), Eigerplatz 5, case postale 459, 3000 Berne 14
- Fachausschuss der Schweiz. Opferhilfe-Beratungsstellen, c/o Castagna, Universitätsstr. 86, 8006 Zurich
- COROLA, c/o M. Philipp Gloor, Centre de consultation LAVI, case postale 293, 2301 La Chaux-de-Fonds
- Arbeitsgemeinschaft Opferberatungsstellen Region 2, c/o Beratungsstelle Opferhilfe Berne, Mühlemattstr. 53, 3007 Berne